

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45971

Gouvernement du Québec

### **Décret 167-2006, 22 mars 2006**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45972

Gouvernement du Québec

### **Décret 168-2006, 22 mars 2006**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 977 492 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de

977 492 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45973

Gouvernement du Québec

## Décret 169-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'institution par l'Agence des partenariats public-privé du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi prévoient que l'Agence des partenariats public-privé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, du 1<sup>er</sup> avril 2006 jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec a adopté le 8 février 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence des partenariats public-privé du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la présidente du Conseil du trésor, après s'être assurée que l'Agence des partenariats public-privé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence des partenariats public-privé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, du 1<sup>er</sup> avril 2006 jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence des partenariats public-privé du Québec le 8 février 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des